

**Professeurs agrégés, certifiés, PLP, EPS,
du CADRE ETAT
Campagne CLASSE EXCEPTIONNELLE
Année 2021**

Annule et remplace la circulaire précédemment diffusée

Division
du Personnel

Nouméa, le 25 février 2021

Bureau
des personnels
enseignants, COP et CPE

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

VR/DP/ENS
n° 3211/2021-33

Affaire suivie par
Jauneau Sabrina
Bureau 112
Téléphone
(687) 26 62 60
Mél.
ce.dp
@ac-noumea.nc

À

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive – année 2021 – **personnels du cadre état.**

Réf : Lignes directrices de gestion du 22/10/2020 publiées au BOEN n° 9 du 05/11/2020.

Note de service du 24/11/2020 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2021 d'avancement de grade et de corps – année 2021.

Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

P.J : annexe 1 : Barème indicatif

Les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 et la note de service du 24 novembre 2020 publiée au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 fixent les conditions d'accès et les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels cités en objet.

La présente note a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

I – Conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Avant la date d'ouverture de la campagne, les promouvables seront avertis par l'envoi d'un message dans la boîte aux lettres I-Prof.

Au titre du premier vivier

- Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant qu'ils soient :
 - **Professeurs agrégés** ayant atteint au moins le 2^e échelon de la hors-classe au 31 août 2021
 - Ou **professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive** ayant atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe au 31 août 2021
- Et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.
La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Toutefois, les services pris en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte et les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

À compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Tous les agents promouvables sont examinés.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées.

Après vérification par mes services, les agents non promouvables en seront informés par message électronique sur leurs adresses académiques. Ils disposeront alors **d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justificatives des fonctions ou missions qui n'auraient pas été retenues** (arrêté, état de ventilation de service).

Après examen de ces pièces, mes services informeront les agents des suites données à leur recours.

Au titre du second vivier

Dans la limite de 20% des promotions annuelles, peuvent être promus les personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant qu'ils soient :

- **Professeurs agrégés** ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors-classe au 31 août 2021
- **Professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive** ayant atteint le 7^e échelon de la hors-classe au 31 août 2021

II- CV I-Prof

Je vous demande d'informer les personnels placés sous votre autorité de ces différentes modalités et de les inviter à se connecter sur I-Prof du **1^{er} mars au 14 mars 2021** pour enrichir les données figurant dans leur dossier I-Prof et notamment compléter les fonctions et missions particulières.

III – Recueil des avis

La valeur professionnelle des agents promouvables pouvant justifier d'une promotion de grade sera examinée au travers de leur expérience et leur investissement professionnels, exprimés dans leur CV I-Prof ainsi qu'au vu des avis des inspecteurs et chefs d'établissement.

Les avis prendront la forme d'une appréciation littérale, un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

IV – Communication des avis

Il est fortement recommandé au chef d'établissement de rencontrer l'enseignant promuable afin de l'informer de son avis et de lui apporter toute information susceptible de l'éclairer.

Dans le second degré, l'agent pourra éventuellement se rapprocher de l'inspecteur pour obtenir un complément d'information sur son avis.

Au-delà de ces échanges, les avis portés pourront être consultés, sur I-Prof :

- à compter du 25 mai 2021 pour les professeurs agrégés ;
- à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel.

À l'issue de ces opérations, un barème indicatif (annexe 1) permettra de faciliter le classement des promouvables et de préparer :

- les tableaux d'avancement de grade. Les agents promus seront informés par courrier électronique via l'application I-Prof ;
- les résultats de ces promotions seront publiés sur le site Internet du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, rubrique Personnels/Carrière/Personnels enseignants : Résultats de promotion ;
- la liste des professeurs agrégés proposés pour examen au niveau national. Les intéressés seront informés par courrier électronique via l'application I-Prof.

V – Calendrier prévisionnel

Personnels enseignants pour enrichir les données figurant dans leur dossier I-Prof	du 01/03/2021 au 14/03/2021
Chefs d'établissement pour formuler un avis	du 12/04/2021 au 09/05/2021
Inspecteurs pour formuler un avis	

Pour les professeurs agrégés : consultation dans I-Prof des avis saisis par les chefs d'établissement et les inspecteurs	À compter du 25/05/2021
Pour les professeurs agrégés : message les informant que leur dossier est proposé ou non au ministre pour examen	Au plus tard le 26/05/2021
Pour les professeurs certifiés, PLP et EPS : consultation dans I-Prof des avis saisis par les chefs d'établissement et les inspecteurs	À compter du 01/07/2021
Pour les professeurs certifiés, PLP et EPS : publication des résultats de promotion sur le site internet du vice- rectorat de la Nouvelle-Calédonie	À compter du 07/07/2021

Les agents sont informés individuellement sur leur messagerie I-Prof de leur promouvabilité.

Je vous demande de bien vouloir porter les présentes dispositions à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Je vous précise que la communication entre mes services et les personnels se fera exclusivement par courrier électronique à l'adresse de messagerie professionnelle (prenom.nom@ac-noumea.nc).

Je compte sur l'implication de tous pour le bon déroulement de cette opération de gestion.

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Erick ROSER

Barème indicatif d'accès à la classe exceptionnelle
--

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel			
Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés Echelon + ancienneté	Professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE Echelon + ancienneté		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Points liés à l'appréciation du recteur	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0